

**GROUPE ACTIPLAY**  
**Société anonyme à conseil d'administration**  
**Au capital de 662.718,40 euros**  
**Siège social : 1, Cours Xavier Arnozan 33000 Bordeaux**  
**433 234 325 RCS BORDEAUX**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 29 JUIN 2018**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué en qualité d'actionnaires de la Société à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le vendredi 29 juin 2018 à 14 heures 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur des résolutions proposées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 avril 2018.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs de résolutions d'autorisations financières qui seront soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Nous vous présentons préalablement un point sur la marche des affaires sociales depuis la clôture de l'exercice.

**I. Marche des affaires sociales**

Conformément aux dispositions du Code de commerce nous vous donnons un résumé sur la marche des affaires sociales depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture de l'exercice social).

La Société et ses filiales (ci-après le « Groupe ») continue d'opérer sa réorganisation et son repositionnement autour de la Data Marketing et e la génération de profils qualifiés pour les marques.

Le Groupe a mis en place une offre complète à destination des acteurs du digital pour les accompagner dans la conquête et la qualification clients.

Les équipes opérationnelles sont plus concentrées et plus spécialisées en même temps, par ce recentrage de l'offre.

La société s'est également pleinement mise en ordre de marche autour du RGPD, avec notamment sa plateforme en ligne « MyData », un outil lié à cette nouvelle réglementation européenne en matière de données personnelles, permettant de lui assurer un avantage concurrentiel.

Le Groupe a lancé par ailleurs de nouvelles offres autour de thématiques événementielles comme « les French Days ».

Le 16 mai 2018, la société a obtenu l'homologation du plan de remboursement des créanciers qui avait été présenté au Tribunal de Commerce de Bordeaux et qui met fin de façon anticipée à la procédure de sauvegarde.

Nous vous invitons à vous référer à nos communiqués de presse publiés par notre Société dans le cadre de son information permanente sur notre site internet <http://www.actiplay.com>, rubrique Communiqués de presse et rubrique Investisseurs.

Dans le cadre de son obligation d'information financière, la Société communiquera son chiffre d'affaires du 1er semestre 2018 et les résultats de ce 1er semestre, le 24 octobre 2018

## **II. Ordre du jour de l'Assemblée**

### **A TITRE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs (*première résolution*) ;
2. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*deuxième résolution*) ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (*troisième résolution*) ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (*quatrième résolution*) ;
5. Renouvellement du mandat de la société IXO PRIVATE EQUITY en tant qu'administrateur (*cinquième résolution*) ;
6. Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (*sixième résolution*) ;
7. Pouvoirs (*septième résolution*).

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

8. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (*huitième résolution*) ;
9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*neuvième résolution*) ;
10. Pouvoirs (*dixième résolution*).

## PROJET DE RESOLUTIONS

### A titre ordinaire

#### ***Première résolution*** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du Groupe sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Un résumé de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que des comptes annuels et consolidés 2017 de la société vous sera présenté lors de l'Assemblée.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et qui font apparaître une perte de (10 026 592,37) euros.

#### ***Deuxième résolution*** (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de (10 026 592,37) euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à (14 513 63,54) euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

#### ***Troisième résolution*** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du Groupe, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de (10 366 020) euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39 5 du Code général des impôts.

#### ***Quatrième résolution*** (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 26 avril 2018, a procédé à l'examen des conventions et engagements conclus ou dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice. Nous vous indiquons qu'une convention réglementée est actuellement poursuivie. Il s'agit de la convention d'animation conclue par la Société avec sa holding, la société SAINT-FLORENTIN PARTICIPATIONS. Au cours de l'exercice 2017, 4 nouvelles conventions ont été signées avec la société STEP-IN dans laquelle la société a pris une participation minoritaire. Il s'agit d'un pacte d'actionnaires, d'une

convention de compte courant, d'un contrat de co-commercialisation et d'un accord d'investissement.

Ces conventions font l'objet du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce. Dans le cadre de cette assemblée, nous vous invitons à approuver les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

***Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de la société IXO PRIVATE EQUITY en tant qu'administrateur)***

Nous vous invitons à renouveler le mandat en tant qu'administrateur de la société IXO PRIVATE EQUITY qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous précisons que Monsieur Jean-Luc RIVIERE a été désigné représentant permanent de la société IXO PRIVATE EQUITY au sein du conseil d'administration.

La société IXO PRIVATE EQUITY, représentée par Monsieur Jean-Luc RIVIERE a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles leurs seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Afin de compléter votre information relative au renouvellement des mandats d'administrateurs, vous trouverez ci-après un descriptif sur ses différents mandats en cours

Monsieur Jean-Luc RIVIERE, né le 17/08/1969 (47 ans) est administrateur auprès de la Société AT Internet SAS.

Il est également membre du Conseil de surveillance des sociétés LDL Technology SAS, NOVAERA SAS, et RECAERO DEVELOPPEMENT SAS.

D'autre part, il est censeur au sein de Pole Star SA.

Il est aussi membre du Comité de pilotage des sociétés Ermic Développement et MC4V - I RUN.

Par ailleurs, il est membre du Comité de suivi de la société SCOOP.it SAS et de la société Financière Mont ROUCOUS.

La société IXO PRIVATE EQUITY détient 425 557 actions de la Société, soit 12,84 % du capital et nombre de droit de vote de la Société.

***Sixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)***

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 dans sa huitième (8e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le rapport de gestion qui est mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché » qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente Assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 29 décembre 2020 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les

acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 10% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum : 6 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat d'une valeur de 1.988.154 euros sur la base du pourcentage maximum de 10% hors frais de négociation, étant précisé que le prix unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seraient, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- signer tous actes de cession ou transfert ;
- conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limites fixés par la présente résolution de l'Assemblée Générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 sous sa huitième (8e) résolution.

### ***Septième résolution (Pouvoirs)***

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

## **A titre extraordinaire**

### ***Huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société)***

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif, de fidéliser et associer les salariés ainsi que les mandataires sociaux à la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10.000 actions, étant précisé qu'à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui serait émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

La période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive serait d'une durée d'un an et les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions pendant une durée d'un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison. ;

Le Conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
- les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le conseil d'administration aurait également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en

vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous rappelons que conformément aux conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2015 sous sa douzième (12e) résolution.

***Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)***

Nous vous rappelons enfin qu'en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code.

Nous vous informons qu'en cas de refus d'adoption de ce projet de résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital si, au vu du rapport présenté par le Président en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Une demande d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou existantes de la Société vient de vous être proposée. Ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 1.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs



mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la dixième (10ème) résolution de la présente Assemblée.

En conséquence, il vous sera proposé :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
- de déléguer, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au conseil d'administration la fixation du prix de souscription des actions, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, celui-ci pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'Administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
- de décider que le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
- de décider que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

En outre, tous pouvoirs seraient délégués au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

Nous vous informons que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

***Dixième résolution (Pouvoirs)***

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.